

Ce document est soumis à la demande de la présidente du Comité pour les plantes.

COMMUNIQUÉ INFORMATIF DU COMITÉ POUR LES PLANTES AU COMITÉ PERMANENT

Vu le Document CP54 Doc.31.1 sur l'acajou, publié par le Secrétariat CITES sur son site Web et connu par le Comité pour les plantes à travers ce médium, après expiration du délai concernant l'envoi de documents pour la 54^e session du Comité Permanent, le Comité pour les plantes souhaite transmettre les informations et réflexions suivantes, à travers le présent communiqué informatif, au Comité Permanent:

1. Le Comité pour les plantes joint en annexe au présent document informatif le résultat (de façon préliminaire, sous réserve de l'approbation du procès-verbal) de ses longues délibérations, ainsi que les recommandations formulées et adoptées au cours de sa réunion n°16 qui se déroula à Lima, au Pérou, en juillet 2006, sur *Swietenia macrophylla*. Ces recommandations ont été adoptées avec l'unique abstention du Représentant d'Amérique du Nord, eu égard à l'absence de consensus dans sa région.
2. Le Comité pour les plantes souhaite exprimer sa grande préoccupation et sa surprise aussi bien quant à la façon dont le document CP54 Doc.31.1 a été présenté qu'en ce qui concerne son contenu. Le fait que ledit document ne fasse pas mention des débats qui se sont tenus au cours de la réunion du Comité pour les plantes est susceptible d'induire de fausses perceptions quant à ce qui s'est passé, de faire naître des soupçons quant à un manque de transparence, voire de transmettre l'idée d'une prise de décision à la légère de la part du Comité pour les plantes.
3. Le Comité pour les plantes souhaite expliquer au Comité Permanent que, contrairement à ce que la simple lecture du document CP54 Doc.31.1 pourrait laisser croire, le Comité pour les plantes, lors de sa 16^e réunion, a tout d'abord étudié et débattu en profondeur toute l'information présentée par le Président du Groupe de Travail sur l'Acajou d'Amérique qui s'était réuni du 29 juin au 1^{er} juillet 2006 à Lima. Il a ensuite été créé un groupe de travail *ad hoc* présidé, de façon fort objective, neutre et efficace, par le Canada. Ce groupe, auquel avait été assigné un mandat concret, a analysé et débattu en détail pendant de longues heures de travail les recommandations et conclusions formulées par le Groupe de Travail sur l'Acajou d'Amérique et a transmis ses conclusions à la séance plénière du Comité pour les plantes.
4. Le Comité pour les plantes aurait énormément apprécié d'entendre les préoccupations du Secrétariat et ses observations de type légal de façon détaillée lors de sa 16^e réunion. La Présidence a demandé à plusieurs reprises la participation d'un représentant officiel de l'Unité des politiques commerciales et légales au sein du Comité pour les plantes, car il était clair qu'il fallait connaître ces aspects, et que l'aide à fournir aux pays de l'aire de répartition durant la réunion aurait été également souhaitable. Malheureusement, le Secrétariat n'a pas jugé que cette participation était pertinente, et a communiqué à la Présidente du Comité pour les plantes que seule l'Unité d'appui scientifique pouvait assister aux Comités Scientifiques et à la réunion du Groupe de Travail sur l'Acajou d'Amérique qui se déroulait trois jours auparavant, dans la même ville péruvienne.
5. Les Parties de l'aire de répartition ont manifesté leur grande préoccupation de voir cette essence faire l'objet de l'examen du commerce important (ci-après, ECI), et ont mentionné plusieurs raisons:
 - a) le court laps de temps écoulé depuis son inclusion à l'Annexe II, étant donné que l'inclusion de l'acajou dans cette Annexe est entrée en vigueur le 15 novembre 2003.
 - b) la chute significative des exportations au cours des trois dernières années, imputable à l'interruption du commerce dans plusieurs pays de l'aire de répartition (Brésil, Costa Rica, Nicaragua et Panamá) ou la mise en place de quotas (comme dans le cas du Pérou).
 - c) les efforts réalisés pour respecter les obligations dérivant de l'inclusion en ce qui concerne la réunion d'information scientifique visant à rendre les avis de commerce non préjudiciable (ci-après, ACNP) et les difficultés de toutes sortes rencontrées (formation, financement etc.) pour accélérer la pleine application des dispositions de l'Annexe II.

- d) les Parties de l'aire de répartition visée par l'interdiction du commerce de cette essence se retrouveraient exclues des premières phases de l'examen et ne pourraient pas bénéficier des aides éventuelles au titre du processus, ces aides s'avérant nécessaires et urgentes afin pleinement satisfaire aux conditions de l'Annexe II et d'utiliser cet instrument afin de garantir la durabilité cette essence.
- e) la vision négative qu'ont certaines Parties de l'ECI, car ils considèrent que cela consomme beaucoup du financement et que son caractère est susceptible de déboucher sur des actions punitives. Il est jugé souhaitable qu'en premier lieu, les efforts et le financement soient destinés à aider les Parties à respecter pleinement l'application de l'Annexe II, avant de recourir à l'ECI. Ceci est particulièrement crucial dans le cas des espèces dotées d'une grande complexité, comme c'est le cas pour l'acajou d'Amérique.
6. Le Comité pour les plantes reconnaît que l'ECI est un outil efficace et que l'inclusion cette essence dans ce processus était une option, dont la possibilité d'utilisation fait l'objet d'une évaluation depuis la 15^e session du Comité, qui s'est déroulée à Genève en 2005.
7. La 16^e réunion du Comité pour les plantes a permis un dialogue prolongé mais difficile concernant l'inclusion dans l'ECI. Après plusieurs jours de débat, le Comité a décidé de laisser cette option en suspens jusqu'à début 2008, et de rechercher la meilleure solution qui, dans l'intérêt cette essence, permettrait d'obtenir un plein engagement de respect vis-à-vis des recommandations formulées par le Comité pour les plantes de la part de toutes les Parties de l'aire de répartition, ainsi que par tous les autres intervenants.
8. De la même façon, le Comité pour les plantes a pris compte de l'existence du projet que l'*International Tropical Timber Association* (ITTO), en collaboration avec le Secrétariat CITES, doit présenter à l'UE pour obtenir son financement. Ce projet, déjà mentionné par le Secrétariat lors de la 53^e réunion du Comité Permanent (Genève, 2005), chercherait à faciliter, entre autres, les études scientifiques nécessaires et le développement des capacités visant une application correcte de l'Annexe II pour trois essences forestières inscrites dans les annexes de la CITES, dont *Swietenia macrophylla*. Ce projet, été approuvé en septembre, recevra 2,3 millions d'Euros de l'UE.
9. Pour résumer, le processus retenu par le Comité pour les plantes, avec la seule abstention d'un représentant, envisage des mesures à court et à moyen terme pour une application adéquate de l'Annexe II pour l'acajou et constitue un cadre d'intervention strict qui encourage toutes les Parties de l'aire de répartition à atteindre des améliorations substantielles dans un délai raisonnable. Les décisions adoptées par le Comité pour les plantes visent l'union des efforts de tous les intervenants impliqués en matière de gestion, de conservation et de commerce de l'acajou. Toutefois, le Comité analysera à nouveau le respect de l'engagement souscrit par les Parties à Lima et, début 2008, considèrera une fois de plus la pertinence de l'inclusion cette essence à l'ECI.
10. Parmi les recommandations à court terme formulées par le Comité pour les plantes, il a été demandé au Secrétariat CITES de soumettre la question des problèmes d'observance et de respect de l'acajou à l'occasion de cette réunion (CP54). À cet égard, on peut s'attendre à ce que la procédure établie par la Résolution Conf. CdP11.3 (Rev. CdP13) concernant la procédure de mise en œuvre de l'Article XIII de la Convention vis-à-vis du Pérou aura été scrupuleusement respectée.
11. Le Comité pour les plantes regrette profondément la demande formulée par le Secrétariat auprès du Comité Permanent afin que celui-ci demande au Comité pour les plantes de reconsidérer ses recommandations et décide d'inclure cette essence dans le processus de l'ECI par voie postale. Le Secrétariat jouerait bien mieux son rôle de conseil en collaborant avec les Comités Scientifiques et en les aidant à la prise de décisions, tandis que cette demande pourrait plutôt être interprétée comme une tentative de forcer un changement de position en recourant à une instance supérieure.
12. Les représentants du Comité pour les plantes ayant décidé les recommandations à suivre veulent enfin signaler qu'ils comprennent parfaitement l'abstention du représentant de l'Amérique du Nord faute de consensus dans sa région. Bien plus, ils réaffirment que l'inclusion, à l'heure actuelle, de l'acajou dans le processus de l'ECI minerait le degré d'entente et de coopération atteint lors de la 16^e réunion à Lima.

L'observateur du Pérou, président du groupe de travail sur l'acajou, présente le document PC16 Doc. 19.1.1 et note qu'il inclut une vue d'ensemble sur l'application des dispositions énoncées dans la décision 13.58 par les États de l'aire de répartition de *Swietenia macrophylla* ayant participé à la réunion (Bolivie, Brésil, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou et République dominicaine), des recommandations thématiques prioritaires, et des notes supplémentaires sur les discussions ayant eu lieu durant la réunion qui s'est déroulée à Lima du 29 juin au 1^{er} juillet 2006, à laquelle avaient également participé les représentants des USA, de l'UE, du Royaume-Uni et de l'Espagne, ainsi que de plusieurs ONG.

Le Comité pour les plantes prend note du document PC16 Doc. 19.1.1 et décide d'établir un groupe de travail (PC16 WG5) pour étudier le rapport du groupe de travail sur l'acajou:

Présidente: Cecilia Lougheed (Canada)

Membres: Les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (F. Mereles et D.I. Rivera) et de l'Europe (M. Clemente et G. Frenguelli), les observateurs des pays suivants: Brésil, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Mexique, Pérou et Royaume-Uni, ainsi que ceux des organisations suivantes: PNUE-WCMC, Communauté européenne, UICN – l'Union mondiale pour la nature, *Defenders of Wildlife*, *International Wood Products Association*, *IWMC-World Conservation Trust*, *Natural Resources Defense Council*, *Species Survival Network*, TRAFFIC et WWF-Pérou.

Mandat

Indiqué dans le document PC16 Doc.19.1.1:

- Analyser les informations relatives aux actions menées par les États de l'aire de répartition conformément à la décision 13.58. Donner un avis sur toute recommandation qui en découlerait et que le Comité pour les plantes pourrait soumettre à la CdP14.
- Examiner les recommandations formulées par le groupe de travail sur l'acajou (ci-après, GTA) et proposer des décisions que le Comité pour les plantes pourrait soumettre à la CdP14 sur la base de ces recommandations ; s'il y a lieu, proposer d'autres décisions que le Comité pour les plantes pourrait soumettre à la CdP14.
- Donner un avis sur l'éventuelle inclusion de *Swietenia macrophylla* dans l'étude du commerce important.

Après une réunion prolongée et intense GTA pendant deux jours, la Présidente du PC16 WG5, du Canada, a présenté au Comité pour les plantes le document PC16 WG5 Doc. 1. qui comprenait un vaste ensemble de recommandations.

Après avoir entendu l'exposé détaillé de la Présidente du Groupe de Travail, le Comité pour les plantes a entendu les observations des pays de l'aire de répartition visant la défense du consensus au sein du GTA, et opposés à l'inclusion cette essence, à l'heure actuelle, au Processus de Commerce, les USA, par contre, étaient en faveur de l'inclusion. Le Représentant de l'UE a présenté une alternative consistant à accepter les recommandations du GTA assortis d'un certain nombre d'amendements.

Après d'interminables débats et de nombreuses observations, au vu du document PC16 WG5 Doc. 1, le Comité pour les plantes a adopté les recommandations suivantes:

1. En ce qui concerne les progrès réalisés par le GTA, le Comité pour les plantes a décidé ce qui suit:
 - a) des progrès ont été accomplis par certains États (voir document PC16 Doc. 19.1.1) bien qu'aucune Partie n'ait appliqué complètement la décision 13.58. Les activités du GTA ont favorisé la compilation et le partage des informations et ont permis de faire progresser les

inventaires et autres applications scientifiques qui contribuent à l'émission des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour l'acajou en milieu sauvage pour l'acajou ;

- b) le mode de présentation des résultats du GTA concernant l'évaluation de la mise en oeuvre de la décision 13.58 ne reflète pas adéquatement le travail fait par chaque pays ;
- c) bien que certains États de l'aire de répartition aient compilé des informations sur le commerce afin d'estimer les volumes d'acajou, l'on ne dispose pas d'inventaires réalisés sur le terrain ni de statistiques sur la répartition géographique et les classes d'âge (indispensables pour les ACNP). De plus, les États de l'aire de répartition de l'acajou n'ont pas mis au point de mécanisme effectif ni d'approche standard pour l'émission des ACNP ; et
- d) il n'y a actuellement pas de mécanisme permettant de compiler systématiquement les données scientifiques réunies par les États de l'aire de répartition et les recommandations faites par le GTA, afin de comprendre la situation au plan régional et d'aider les États de l'aire de répartition à appliquer adéquatement l'Article IV de la Convention.

2. Concernant les 15 recommandations faites par le GTA dans le document PC16 Doc. 19.1.1:

- a) fasse siennes les recommandations suivantes (document PC16 Doc. 19.1.1, p. 14 et 15, tableau sur l'ordre des priorités) et les soumette à la CdP14: recommandation 1 (en précisant qu'aux fins du travail du Comité pour les plantes, les activités concernant le partage des informations et le renforcement des capacités seront liées à l'émission des ACNP), et recommandations 3, 9, 10 et 12 ;

RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ACAJOU (GTA)		THÉMATIQUES
1	Chercher à augmenter les activités en matière d'information et de renforcement des capacités au niveau des Pays et les partager au sein de la Région de répartition de l'acajou, en satisfaisant les demandes des principaux intervenants (douanes, administration, police, justice) concernés par l'inscription de l'Acajou à l'Annexe II de la CITES.	Formation
3	Promouvoir des synergies nationales, au niveau des pays producteurs, à travers la constitution formelle et spécifique de comités multi-institutionnels constitués d'organisations scientifiques compétentes afin d'épauler l'autorité scientifique.	Renforcement Institutionnel
9	Mener des études concernant le rendement du bois de grume au bois scié et le rapport hauteur/diamètre, afin d'améliorer l'administration et le contrôle du bois d'acajou	Études
10	Promouvoir l'aménagement territorial régional de l'acajou, valider ou vérifier les rapports présentés par les exploitants forestiers, y compris des études périodiques concernant l'écologie et la dynamique de croissance.	Études
12	Analyser la possibilité d'inclure parmi les normes techniques un traitement spécifique envers les espèces CITES, à partir de recensements d'arbres d'un diamètre inférieur au diamètre minimum d'abattage, afin de déterminer le stock d'arbres restants, l'établissement de diamètres minimums d'abattage, le pourcentage d'arbres semenciers à laisser sur place, techniques d'exploitation.	Régulation

et

- b) transmette au Comité permanent, pour examen, les recommandations suivantes relatives au respect de la Convention et à la lutte contre la fraude: recommandation 1 (activités touchant au

partage des informations et au renforcement des capacités liées au respect de la Convention et à la lutte contre la fraude), et recommandations 7, 11, 13 et 15.

RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE L'ACAJOU (GTA)		THÉMATIQUE
1	Chercher à augmenter les activités en matière d'information et de renforcement des capacités au niveau des Pays et les partager au sein de la Région de répartition de l'acajou, en satisfaisant les demandes des principaux intervenants (douanes, administration, police, justice) concernés par l'inscription de l'Acajou à l'Annexe II de la CITES.	Formation
7	Demander aux Pays producteurs de faire des efforts supplémentaires en matière de contrôle des volumes de bois des essences CITES, notamment en ce qui concerne les volumes des années passées.	Régulation
11	Invoquer les Autorités nationales de ressort afin de garantir que l'Institution assume la défense des professionnels contre lesquels des actions judiciaires seraient intentées au titre du respect des fonctions en application des normes CITES.	Renforcement institutionnel
13	Les pays obtiennent des synergies avec le Secteur étatique les secteurs privés afin d'obtenir la certification quant à l'origine légale du bois .	Systèmes d'information
15	Suggérer aux pays de prendre des mesures visant à éviter que les normes légales ne soient utilisées à des fins pouvant favoriser la commercialisation du bois provenant de la coupe illégale.	Régulation

Les recommandations présentées par le GTA et non incluses aux points a) et b) *supra* sont actuellement incluses dans la version révisée de la Décision 13.59 qui sera présentée à la CdP14.

3. En plus des recommandations du rapport du GTA, le Comité pour les plantes recommande les actions suivantes, à court et à moyen termes, à l'adresse du Comité pour les plantes, des Parties ou du Secrétariat (mentionnées ci-dessous) ;

a) Recommandations à court terme (dans les 6 mois), questions urgentes:

- i) À l'adresse du Comité pour les Plantes: appuyer le développement d'orientations supplémentaires à l'intention des pays d'exportation concernant les éléments nécessaires pour émettre les ACNP pour les espèces d'arbres.
- ii) À l'adresse du Comité pour les plantes: appuyer l'organisation d'un atelier sur les ACNP pour les espèces d'arbres (axé sur les informations nécessaires pour émettre et documenter les ACNP).
- iii) À l'adresse des Parties: soumettre au GTA, le 30 novembre au plus tard, un rapport sur l'application de la décision 13.58 dans une présentation agréée par la Présidente du Comité pour les plantes. Le GTA compilera les rapports et les transmettra au Comité pour les plantes pour qu'il complète son rapport à la CdP14.
- iv) À l'adresse des Parties: souligner l'importance de ne pas autoriser d'exportations d'acajou sans que leur autorité scientifique ait émis un ACNP fondé sur des informations scientifiques valables et solides.
- v) À l'adresse des Parties: souligner qu'aucune exportation ne devrait avoir lieu en l'absence de preuve de l'origine légale du bois.

- vi) À l'adresse des Parties: les pays d'importation devraient refuser les chargements d'acajou assortis d'un permis d'exportation CITES délivré par décision de justice, à moins que le pays d'importation n'ait indiqué que l'autorité scientifique du pays d'origine a émis un ACNP.
 - vii) À l'adresse du Secrétariat: soulever la question du respect de la Convention et de la lutte contre la fraude concernant l'acajou à la 54^e session du Comité permanent.
 - viii) À l'adresse du Secrétariat: s'informer au sujet du volume important des importations d'acajou en République dominicaine.
 - ix) À l'adresse du Secrétariat: mettre à jour les liens du site web de la CITES concernant l'acajou afin que les États de l'aire de répartition puissent utiliser toutes les informations générées par les réunions du GTA et d'autres instances.
 - x) À l'adresse des Parties: les quotas d'exportation devraient être fondés sur des informations scientifiques valables et solides.
- b) Recommandations à moyen terme, à soumettre à la CdP14 pour adoption en tant que décisions:

À l'adresse des Parties

- i) Les États de l'aire de répartition de l'acajou élaboreront, en coopération avec les pays d'importation et des organisations internationales, l'élaboration d'un plan d'action stratégique pour la région couvrant les ACNP, l'origine légale, ainsi que les questions de respect de la Convention et de lutte contre la fraude. La stratégie devrait inclure les 15 recommandations formulées dans le rapport du GTA et des mécanismes garantissant un respect de la Convention et une lutte contre la fraude adéquats. Un rapport d'activité sera soumis au Comité pour les plantes et à la 15^e session de la Conférence des Parties.
- ii) Adressées au Secrétariat: chercher un financement visant la production de directives permettant la formulation d'avis de commerce non préjudiciable pour les essences ligneuses. Le guide devrait contenir le détail de l'information dont fait état le document GTA2 Doc. 7.
- iii) Amender comme suit les Décisions 13.55 à 13.59:

À l'adresse du Comité pour les plantes

- 14.XX Le Comité pour les plantes examinera les progrès accomplis dans la réalisation du plan d'action stratégique pour la région.
- 14.XX À l'occasion de sa 17^e session, le Comité pour les plantes analysera les rapports présentés par les États de l'aire de répartition et les progrès accomplis dans l'application de la décision 13.58, et examinera la nécessité d'inclure cette essence dans l'étude du commerce important.
- 13.55 Le groupe de travail sur l'acajou (*Swietenia macrophylla*) poursuivra son travail dans le cadre du Comité pour les plantes. Ce groupe se composera principalement des États de l'aire de répartition de l'espèce, des principaux pays d'importation et d'un membre au moins du Comité pour les plantes.
- 13.56 Le Comité pour les plantes présentera un rapport à la 15^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis par le groupe de travail.

À l'adresse du Comité Permanent

- 14.XX Le Comité permanent examinera le respect de la Convention et la lutte contre la fraude concernant *Swietenia macrophylla* à chacune de ses sessions entre sa 57^e session et la 15^e session de la Conférence des Parties, et recommandera les mesures appropriées.

Les décisions actuellement en vigueur seront amendées conformément à ce qui suit, et soumises à la considération de la CdP14:

À l'adresse des Parties

- (13.57) Les pays du groupe de travail sur l'acajou s'emploieront à garantir la présence de leurs représentants aux réunions du groupe, ainsi que la présence d'au moins un représentant du Comité pour les plantes venant d'un État de l'aire de répartition.
- (13.58) Pour faciliter l'émission des ACNP, les États de l'aire de répartition de *Swietenia macrophylla* devraient:
- a) préparer, adopter et appliquer, en tant que priorité, des plans de gestion forestière aux niveaux national et sub-régional, incluant des obligations spécifiques pour l'acajou, comme indiqué dans le document GTA2 Doc. 7 ;
 - b) mettre au point et réaliser des inventaires forestiers permettant l'identification et l'analyse spécifiques des données sur *Swietenia macrophylla*, ainsi que des programmes de surveillance continue de la répartition géographique, de la taille des populations et de la conservation de l'acajou incluant les trois conditions de bases requises pour les ACNP soulignées dans le document GTA2 Doc. 7, p. 44, a) à c) ;
 - c) élaborer des programmes de renforcement des capacités pour le suivi et la gestion relatifs aux procédures et aux documents CITES. Cette activité pourrait impliquer l'assistance du Comité pour les plantes et du Secrétariat ;
 - d) soumettre au Secrétariat, dans les 90 jours précédant la 17^e session du Comité pour les plantes, des rapports d'activité sur l'application de la présente décision, afin que le Secrétariat puisse les inclure dans un rapport qu'il présentera à cette session ; et
 - e) établir des groupes de travail aux niveaux national, sub-régional et régional pour mettre en oeuvre la présente décision.

À l'adresse des Parties, du Secrétariat, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et du secteur économique de l'importation et de l'exportation de l'acajou

- (13.59) Les Parties (pays d'importation et d'exportation), le Secrétariat CITES et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales chercheront des moyens de partager les informations en organisant des ateliers régionaux et par le biais de programmes de renforcement des capacités, d'un échange d'expériences et en recherchant des ressources financières pour appuyer les pays d'exportation pour des activités, la formation, des études, et le renforcement des capacités. Un appui devrait être demandé au secteur économique de l'importation et de l'exportation de l'acajou, notamment sous forme de financement pour les activités de renforcement des capacités.

Le Comité pour les plantes – avec l'abstention du représentant de l'Amérique du Nord – décide de ne pas inclure pour le moment *Swietenia macrophylla* dans l'étude du commerce important. Il réexaminera la situation et les progrès atteints début 2008, à l'occasion de la prochaine réunion du Comité pour les plantes.